



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 4 3 8 - 9 4

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR LE
ZONAGE AFIN D'AUGMENTER LE NOMBRE
DE LOGEMENTS AUTORISÉS DANS LA
ZONE 618

ATTENDU QUE le projet de règlement 438-94 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 5 avril 1994 et soumis à la consultation publique le 2 mai 1994;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 5 avril 1994;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 438-94 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée à la zone 618 par le remplacement du chiffre "4" par le chiffre "5" vis-à-vis la case "nombre de logements maximum par bâtiment".

ARTICLE 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE CARON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JACQUELINE ROBITAILLE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 2IÈME JOUR DE MAI 1994

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 28 JUIN 1994